



ARRETE n° 2008-497 du 25 mars 2008

Portant modification d'une autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière située au lieu-dit « Lou Griffou » sur la commune de Villedieu et portant dérogation de la distance de protection de dix mètres par rapport à la limite du périmètre d'exploitation autorisé

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et plus particulièrement le titre 1^{er} du livre V et ses articles R 511-9 et R 512-31

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux et notamment son article 14.3

VU l'arrêté préfectoral n°94-0702 du 16 juin 1994 autorisant monsieur André Boyer à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Lou Griffou » sur la commune de Villedieu

VU l'arrêté préfectoral n°99-1060 du 27 mai 1999 qui a défini le montant des garanties financières pour la carrière susvisée

VU la demande de monsieur André Boyer par laquelle il sollicite de monsieur le préfet du cantal l'autorisation de déroger au respect de la distance de protection de dix mètres par rapport à la limite du périmètre d'exploitation autorisé

VU les documents joints à la demande

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » dans sa séance du 5 mars 2008

CONSIDERANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspecteur des installations classées, atténuer l'obligation par laquelle toute excavation de carrière doit se trouver à une distance de protection de dix mètres par rapport à la limite du périmètre d'exploitation autorisé

CONSIDERANT que toute modification des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être entérinée par arrêté préfectoral après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières », en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement

CONSIDERANT que monsieur André Boyer a sollicité de monsieur le préfet du Cantal l'autorisation de déroger au respect de la distance de protection de dix mètres par rapport à la limite du périmètre d'exploitation autorisé

CONSIDERANT que la surface réelle sur laquelle s'étend la carrière susvisée de monsieur André Boyer, est de 2005 mètres carrés

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 94-0702 du 16 juin 1994 autorisant monsieur André Boyer à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Lou Griffou » sur la commune de Villedieu, est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Elle porte sur la parcelle cadastrée section A numéro 23 située sur la commune de Villedieu au lieu-dit « Lou Griffou » qui représente une surface totale de 2005 mètres carrés »

ARTICLE 2

Le troisième alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Par dérogation à l'article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement et conformément aux termes de l'article 14.3 du même texte et en accord avec la collectivité responsable de la voie publique mitoyenne et avec le propriétaire de la parcelle numéro 918, la distance de protection de dix mètres par rapport à la limite du périmètre d'exploitation autorisé peut être réduite dans les conditions suivantes :

a) l'exploitation peut être poursuivie jusqu'à la limite de la parcelle numéro 918

b) coté voie communale, la situation actuelle – bande de terrain inférieure à dix mètres

- doit rester en l'état sans autre réduction, c'est à dire conforme au plan topographique joint au présent arrêté. De plus :

- aucune autre extraction ne peut être réalisée à moins de dix mètres de la limite de la voie communale

- aucun arbre ne doit être planté – toute pousse spontanée doit être arrachée – dans la bande de dix mètres longeant la voie communale

- l'utilisation d'explosif pour extraire le matériau est interdite

- des matériaux inertes – matériaux inutilisables et/ou chutes de l'atelier de taille de pierre – sont utilisés pour réaliser un talus à la base du front de taille

- le front de taille doit être surveillé (fissure, déformation, voie d'eau, ...) de manière à prendre les mesures nécessaires »

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral précité est complété de la manière suivante : « En respectant la distance de protection de dix mètres par rapport à la limite du périmètre d'exploitation autorisé, à l'exception de sa partie mitoyenne avec la parcelle 918, cette hauteur peut être portée à 9 mètres sous réserves de surveiller le front de taille (cf dernier alinéa de l'article précédent) et de combler le surcreusement de 3 mètres ainsi constitué avec des matériaux inutilisables et/ou chutes de l'atelier de taille de pierre »

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villedieu pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à monsieur Boyer et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- monsieur le maire de Villedieu
- monsieur le sous-préfet de Saint Flour
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aubière
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac
- monsieur le directeur départemental de l'équipement à Aurillac
- monsieur le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
- madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à Aurillac
- monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont-Ferrand
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Aurillac
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac

Chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

à Aurillac, le 25 mars 2008

pour Le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé : Daniel MERIGNARGUES